

Supplement
Canada Gazette, Part I
December 13, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 décembre 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Tariff of Levies to Be Collected by CPCC
in 2015 on the Sale, in Canada, of
Blank Audio Recording Media**

**Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP
en 2015 sur la vente, au Canada,
de supports audio vierges**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 2015

Tariff of Levies to Be Collected by CPCC on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

In accordance with subsection 83(10) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the tariff of levies to be collected by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) effective January 1, 2015, on the sale, in Canada, of blank audio recording media for the year 2015.

Ottawa, December 13, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 2015

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(10) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) à compter du 1^{er} janvier 2015 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges pour l'année 2015.

Ottawa, le 13 décembre 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2015
ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA,
IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION
FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED
IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF
SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH
WORKS AND PERFORMANCES
ARE EMBODIED

Note to readers (this note is not part of the tariff)

On June 25, 2013, pursuant to paragraph 83(13)(b) of the *Act*, the Board made the *Regulations Establishing the Periods Within Which Eligible Authors, Eligible Performers and Eligible Makers not Represented by Collective Societies Can Claim Private Copying Remuneration*.¹ As required by this paragraph, the period within which an eligible rights holder who has not authorized a collective to file a proposed tariff is entitled to be paid a share of private copying royalties begins when a tariff ceases to be effective. For reasons outlined in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published with the Regulations,² CPCC is of the view that this requirement unduly complicates the allocation of royalties collected pursuant to a multi-year tariff. To avoid such complications, and as the Board had indicated in the RIAS, we certify for 2015 and 2016 tariffs that are separate, though identical in all respects except for their effective period.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2015*.

Definitions

2. In this tariff,
 - “accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)
 - “*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
 - “blank audio recording medium” means
 - (a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio); and
 - (b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*;³ (« *support audio vierge* »)
 - “CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)
 - “importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)
 - “manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)
 - “semester” means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP
EN 2015 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES,
AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU
D'ŒUVRES MUSICALES OU DE
PRESTATIONS D'ŒUVRES
MUSICALES QUI LES
CONSTITUENT

Note au lecteur (cette note ne fait pas partie du tarif)

Le 25 juin 2013, la Commission prenait, en vertu de l’alinéa 83(13)(b) de la *Loi*, le *Règlement fixant les périodes pendant lesquelles les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles non représentés par une société de gestion peuvent réclamer une rémunération pour la copie à usage privé*.¹ Comme le prescrit cet alinéa, la période durant laquelle le titulaire admissible non représenté par une société de gestion peut réclamer une part des redevances de copie privée commence à la date de cessation d’effet d’un tarif. Pour des motifs énoncés dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) qui accompagne le *Règlement*,² la SCPCP est d’avis que cette exigence complique inutilement la répartition des redevances perçues en vertu d’un tarif pluriannuel. Pour éviter ces complications, et comme la Commission l’avait indiqué dans le RÉIR, nous homologuons pour 2015 et 2016 des tarifs distincts, mais identiques à tous égards sauf la période d’effet.

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2015*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
 - « fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (“*manufacturer*”)
 - « importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (“*importer*”)
 - « *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)
 - « période comptable » Deux premiers mois de l’année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (“*accounting period*”)
 - « SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (“*CPCC*”)
 - « semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (“*semester*”)
 - « support audio vierge »
 - a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n’a encore été fixé, y compris les disques audio numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);
 - b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*.³ (“*blank audio recording medium*”)

¹ SOR/2013-143, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 147, No. 15, at p. 1998.

² *Ibid.*, pp. 2000–2001.

³ There was no such medium at the time of certifying the tariff.

¹ DORS/2013-143, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 147, n° 15, à la p. 1998.

² *Ibid.*, p. 2000-2001.

³ Aucun support n’avait fait l’objet d’une telle précision au moment d’homologuer le présent tarif.

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rate shall be 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

- (i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or
- (ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

Distribution of Levies Paid

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

- (a) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;
- (b) 23.8 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible performers; and
- (c) 18.0 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

- (i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,
- (ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, d'une association ou d'une personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

Répartition des redevances

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, nettes de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

- a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;
- b) 23,8 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les artistes-interprètes admissibles;
- c) 18,0 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou autrement aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;

(d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The “type of blank audio recording medium” refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and

(e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than ten per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

- (2) CPCC may share information referred to in subsection (1)
- (i) with the Copyright Board,
 - (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law,
 - (iii) with any person who knows or is presumed to know the information,
 - (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer, or
 - (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants, or
- (iv) if ordered by law or by a court of law.

d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;

e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, d'une association ou d'une personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

9. (1) Le fabricant ou l'importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers, dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour toute période comptable ou tout semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou un importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur ou un tribunal judiciaire,
- (iii) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements,
- (iv) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition des redevances et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou d'un importateur particulier,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) :

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur,
- (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition des redevances,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue E, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, telephone: 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax: 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support audio vierge dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d) de ce tarif.

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150, avenue Eglinton Est, bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone : 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur : 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Supplement
Canada Gazette, Part I
December 13, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 13 décembre 2014

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Tariff of Levies to Be Collected by CPCC
in 2016 on the Sale, in Canada, of
Blank Audio Recording Media**

**Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP
en 2016 sur la vente, au Canada,
de supports audio vierges**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Private Copying 2016

Tariff of Levies to Be Collected by CPCC on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

In accordance with subsection 83(10) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the tariff of levies to be collected by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) effective January 1, 2016, on the sale, in Canada, of blank audio recording media for the year 2016.

Ottawa, December 13, 2014

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Copie privée 2016

Tarif des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(10) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) à compter du 1^{er} janvier 2016 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges pour l'année 2016.

Ottawa, le 13 décembre 2014

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2016
ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA,
IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION
FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED
IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF
SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH
WORKS AND PERFORMANCES
ARE EMBODIED

Note to readers (this note is not part of the tariff)

On June 25, 2013, pursuant to paragraph 83(13)(b) of the *Act*, the Board made the *Regulations Establishing the Periods Within Which Eligible Authors, Eligible Performers and Eligible Makers not Represented by Collective Societies Can Claim Private Copying Remuneration*.¹ As required by this paragraph, the period within which an eligible rights holder who has not authorized a collective to file a proposed tariff is entitled to be paid a share of private copying royalties begins when a tariff ceases to be effective. For reasons outlined in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) published with the Regulations,² CPCC is of the view that this requirement unduly complicates the allocation of royalties collected pursuant to a multi-year tariff. To avoid such complications, and as the Board had indicated in the RIAS, we certify for 2015 and 2016 tariffs that are separate, though identical in all respects except for their effective period.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2016*.

Definitions

2. In this tariff,
 - “accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)
 - “*Act*” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)
 - “blank audio recording medium” means
 - (a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio); and
 - (b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*;³ (« *support audio vierge* »)
 - “CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)
 - “importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)
 - “manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)
 - “semester” means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP
EN 2016 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES,
AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ
D'ENREGISTREMENTS SONORES OU
D'ŒUVRES MUSICALES OU DE
PRESTATIONS D'ŒUVRES
MUSICALES QUI LES
CONSTITUENT

Note au lecteur (cette note ne fait pas partie du tarif)

Le 25 juin 2013, la Commission prenait, en vertu de l’alinéa 83(13)(b) de la *Loi*, le *Règlement fixant les périodes pendant lesquelles les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles non représentés par une société de gestion peuvent réclamer une rémunération pour la copie à usage privé*.¹ Comme le prescrit cet alinéa, la période durant laquelle le titulaire admissible non représenté par une société de gestion peut réclamer une part des redevances de copie privée commence à la date de cessation d’effet d’un tarif. Pour des motifs énoncés dans le résumé de l’étude d’impact de la réglementation (RÉIR) qui accompagne le *Règlement*,² la SCPCP est d’avis que cette exigence complique inutilement la répartition des redevances perçues en vertu d’un tarif pluriannuel. Pour éviter ces complications, et comme la Commission l’avait indiqué dans le RÉIR, nous homologuons pour 2015 et 2016 des tarifs distincts, mais identiques à tous égards sauf la période d’effet.

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2016*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
 - « fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (« *manufacturer* »)
 - « importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (« *importer* »)
 - « *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*. (« *Act* »)
 - « période comptable » Deux premiers mois de l’année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (« *accounting period* »)
 - « SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (« *CPCC* »)
 - « semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (« *semester* »)
 - « support audio vierge »
 - a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n’a encore été fixé, y compris les disques audio numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);
 - b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*.³ (« *blank audio recording medium* »)

¹ SOR/2013-143, *Canada Gazette*, Part II, Vol. 147, No. 15, at p. 1998.

² *Ibid.*, pp. 2000–2001.

³ There was no such medium at the time of certifying the tariff.

¹ DORS/2013-143, *Gazette du Canada*, Partie II, vol. 147, n° 15, à la p. 1998.

² *Ibid.*, p. 2000-2001.

³ Aucun support n’avait fait l’objet d’une telle précision au moment d’homologuer le présent tarif.

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rate shall be 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

- (i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or
- (ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

Distribution of Levies Paid

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

- (a) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;
- (b) 23.8 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible performers; and
- (c) 18.0 per cent to Re:Sound Music Licensing Company on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

- (i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,
- (ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, d'une association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

Répartition des redevances

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, nettes de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

- a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;
- b) 23,8 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les artistes-interprètes admissibles;
- c) 18,0 pour cent à Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou autrement aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
 - (i) sa raison sociale et la juridiction où il est constitué, dans le cas d'une société par actions,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de sa principale place d'affaires;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;

(d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The “type of blank audio recording medium” refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and

(e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than ten per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CPCC may share information referred to in subsection (1)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law,
- (iii) with any person who knows or is presumed to know the information,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer, or
- (v) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (i) with the Copyright Board,
- (ii) in connection with proceedings before the Copyright Board,
- (iii) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants, or
- (iv) if ordered by law or by a court of law.

d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;

e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, d'une association ou d'une personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

9. (1) Le fabricant ou l'importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers, dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour toute période comptable ou tout semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou un importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur ou un tribunal judiciaire,
- (iii) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements,
- (iv) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition des redevances et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou d'un importateur particulier,
- (v) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) :

- (i) à la Commission du droit d'auteur,
- (ii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur,
- (iii) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition des redevances,
- (iv) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 150 Eglinton Avenue E, Suite 403, Toronto, Ontario M4P 1E8, telephone: 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax: 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support audio vierge dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d) de ce tarif.

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 150, avenue Eglinton Est, bureau 403, Toronto (Ontario) M4P 1E8, téléphone : 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur : 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.